



Règlement des restaurants scolaires de la commune de Plan-les-Ouates *Le Para-dîne*

LC 33 561

du 12 mai 2006

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2006)

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la commune propose un service de restaurants scolaires, *Le Para-dîne*, répartis sur quatre secteurs pour les élèves des écoles de Plan-les-Ouates. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré.

Les restaurants scolaires de Plan-les-Ouates ont obtenu le label « **Fourchette verte junior** ». Cette attestation confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

Depuis février 2006, une « Charte des enfants », élaborée par l'administration communale en collaboration avec les animateurs et les animatrices du GIAP, le personnel de service et les bénévoles du restaurant scolaire, est en vigueur. Elle rappelle les éléments essentiels liés au respect afin que le moment du repas soit un moment de plaisir, où les valeurs de partage et de courtoisie sont rappelées. Cette charte fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 1 Service compétent

Le service compétent pour la gestion des restaurants scolaires est le Service des écoles et de la petite enfance (ci-après le service), route des Chevaliers-de-Malte 5 – 1228 Plan-les-Ouates. Courriel : para-dine@plan-les-ouates.ch - Tél. 022 / 884.64.70 – Fax 022 / 884.64.79.

Art. 2 Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent être inscrits auprès du GIAP. Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP. Un dispositif d'exonération ou de rabais est décrit dans le bulletin d'inscription.

² Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP.

³ Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP qui en informent le service compétent.

Art. 3 Fonctionnement des restaurants scolaires

¹ Le *Para-dîne* est ouvert, les jours scolaires, pour les enfants de la 1^e primaire à la 8^e primaire fréquentant les écoles de Plan-les-Ouates. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP. Des activités sont prévues jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne sont pas autorisés à quitter les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement. Les lieux d'accueil sont définis par l'équipe parascolaire, selon les degrés.

Art. 4 Menus et régimes alimentaires

¹ Les menus sont affichés une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet, devant la Vieille-Ecole et à proximité des lieux de restaurant scolaire. Ils figurent également sur le site www.plan-les-ouates.ch.

² En principe, le *Para-dîne* fournit le même repas pour tous les enfants.

³ Dans la mesure du possible, des solutions appropriées sont recherchées, en concertation, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à seule condition que les représentants légaux fournissent au service et au GIAP un certificat médical, l'enfant suivant un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) amènera un « panier-repas » cuisiné et déposé par ses représentants légaux chaque matin dans le restaurant qu'il fréquente, dans un récipient inscrit à son nom avec mention de son degré scolaire. Cette indication doit impérativement être mentionnée sur le bulletin d'inscription et être communiquée au service et au GIAP si la nécessité d'un régime alimentaire apparaît en cours d'année scolaire.

Art. 5 Inscriptions régulières

¹ Les enfants venant au moins une fois par semaine de manière régulière bénéficient du tarif forfaitaire. Ce forfait tient compte des absences possibles (maladie, camps, course d'école, etc.) qui ne feront donc pas l'objet de réduction.

² Conformément au règlement du GIAP, les inscriptions régulières sont prises en considération lors des inscriptions au printemps et durant les deux premiers jours de la rentrée scolaire.

³ Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, les éventuelles absences aux repas doivent absolument être communiquées avant 10h00 au service (tél. 022 / 884.64.73), en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant et le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux.

⁴ Le tarif forfaitaire régulier est le suivant :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| • 1 repas par semaine | Fr. 28,-- par mois |
| • 2 repas par semaine | Fr. 56,-- par mois |
| • 3 repas par semaine | Fr. 84,-- par mois |
| • 4 repas par semaine | Fr. 112,-- par mois. |

⁵ Dès la 3^e absence de l'enfant non annoncée au service, selon les modalités énoncées à l'alinéa 2, le tarif d'urgence prévu à l'article 6 est automatiquement appliqué.

⁶ Si l'inscription ne peut se faire pour le début d'un mois, les frais inhérents sont fixés selon les modalités suivantes :

- pour une inscription avant le 15 du mois, la totalité du tarif forfaitaire mensuel est due (voir art. 5.3)
- si l'inscription a lieu après le 15 du mois, le repas sera calculé à Fr. 10,-- jusqu'à la fin du mois

⁷ Pour les enfants dont les parents exercent un métier avec des jours de travail irréguliers, mais planifiés mois par mois à l'avance (infirmier-ère-s, policier-ère-s), le tarif régulier est appliqué pour autant que leur planning soit reçu par le service au minimum un mois à l'avance.

Art. 6 Cas d'urgence

¹ Lors de cas d'urgence, malgré les efforts restés vains des parents pour solliciter famille ou amis, une inscription exceptionnelle peut être transmise le matin même, avant 9h00, au service (tél. 022 / 884.64.73) en expliquant le motif et en précisant clairement le nom et le prénom de l'enfant, son école, son degré et le jour du repas. L'accueil d'urgence est limité à la durée de l'événement présenté.

² Le tarif de la prestation d'urgence est de **Fr. 10,-- par repas**.

Art. 7 Facturation

¹ Les prestations des restaurants scolaires sont facturées mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant. Elles sont payables dans un délai de 10 jours.

Art. 8 Contentieux

¹ Lors des inscriptions au restaurant scolaire (organisées par le GIAP une fois par année au printemps, à la rentrée scolaire et pendant l'année scolaire sous réserve de certaines conditions), les personnes ayant présenté un problème de contentieux durant l'année scolaire en cours au moment de ces inscriptions tel que :

- avis d'exclusion
- non-respect d'un arrangement financier

se verront dans l'obligation de verser une avance correspondant à deux factures par enfant.

² Ce processus est un engagement au remboursement des montants dus et est équivalent à deux factures mensuelles à temps plein (4 repas par semaine) par enfant.

³ La caution sera versée au comptant le jour de l'inscription auprès d'un-e représentant-e du service compétent. En cas d'inscription tardive (à la rentrée scolaire ou durant l'année en cours), ce montant devra être versé sur rendez-vous avec le service compétent.

⁴ Cette caution ne pourra en aucun cas être utilisée pour un règlement courant des factures mensuelles mais uniquement dans les cas décrits à l'alinéa 1 du présent article.

⁵ Cette caution faisant office de garantie, elle sera restituée, seulement en cas de règlement du contentieux et versée sur le compte bancaire ou postal indiqué au service compétent lors des inscriptions, à la fin de l'année scolaire.

⁶ En cas de non-paiement des repas dans le délai fixé, la commune de Plan-les-Ouates, après examen de la situation, peut décider de modifier les modalités de paiement ou de refuser l'accès de l'enfant au restaurant scolaire. La Commune en informe le GIAP.

Art. 9 Résiliation ou modification d'inscriptions régulières, refus d'accès

¹ Toute résiliation ou modification d'inscriptions régulières par les représentants légaux doit être communiquée par lettre à la commune de Plan-les-Ouates à l'attention du service. Elle ne peut intervenir que pour la fin d'un mois moyennant un préavis minimum d'une semaine calculé au jour de la réception de la lettre. Le service en informera le GIAP.

² La Commune peut résilier, par écrit, les inscriptions régulières ou refuser l'accès de l'enfant aux restaurants scolaires en cas de violations graves et répétées du document « Charte des enfants » énoncé dans le préambule. Cette décision est prise après un examen de la situation; un avertissement écrit est préalablement adressé aux représentants légaux. La Commune en informe le GIAP.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates en date du 12 mai 2006, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

² Il a fait l'objet de modifications aux articles 5, 6, 7 et 9 approuvées par le Conseil administratif le 18 mars 2008.

³ Il a fait l'objet de modifications aux articles 5, 6 et 7, approuvées par le Conseil administratif du 24 février 2009. Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

⁴ Il a fait l'objet de modifications aux articles 1, 2, 4 et 9, approuvées par le Conseil administratif du 13 avril 2010. Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

⁵ Il a fait l'objet de modifications aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, approuvées par le Conseil administratif du 3 mai 2011. Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2011.